



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 31 janvier 2023

DECISION SUR L'APPEL FORME PAR DEUX PREVENUS DANS LE DOSSIER MILA

Mila, jeune internaute active sur les réseaux, avait ainsi été destinataire, dans la journée du 15 novembre 2020, de centaines de messages haineux, parmi lesquels : « *Bon mila c quand tu vas fermer ta gueule gros putes que t'es j'espere que tu te suicide grosse salope* », « *Saute d'un pont grosse pute* », « *Prend toi un train* », « *Jspr qu'un bus percute ta gosse daronne la salope* », « *Dit moi t'habite où j'vfais te faire une Samuel Paty* » et : « *wsh j'suis sur que si j'met un coup d'b*te à #Mila elle arrêtera faire chier le monde cette mal baisé* » attribués à deux internautes qui ont fait appel de leur condamnation par le tribunal correctionnel de Paris.

A l'issue de l'enquête, douze personnes avaient comparu devant le tribunal correctionnel de Paris, onze avaient été condamnées et neuf d'entre elles ont accepté leur condamnation.

Ainsi par jugement du 7 juillet 2021, le tribunal correctionnel de Paris, après avoir exclu le cumul de qualifications entre les infractions de harcèlement aggravé et de menace de mort s'agissant du message « *Dit moi t'habite où j'vfais te faire une Samuel Paty* », a déclaré son auteur coupable de harcèlement aggravé, mais au titre de ce seul message, estimant non établie la publication par ce dernier des autres posts, et l'auteur du post : « *wsh j'suis sur que si j'met un coup d'b*te à #Mila elle arrêtera faire chier le monde cette mal baisé* » coupable de la même infraction, condamnant ces derniers à des peines de 6 et 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à la privation de leur droit d'éligibilité pendant un an.

Par arrêt du 31 janvier 2023, la cour d'appel de Paris, saisie de l'appel de ces deux prévenus, du parquet et de l'ensemble des parties civiles a :

Sur l'action publique : retenu le cumul des qualifications de harcèlement aggravé et de menace de mort à raison des propos : « *Dit moi t'habite où j'vfais te faire une Samuel Paty* », déclaré les prévenus coupables de l'ensemble des faits visés dans la prévention, confirmé le jugement sur les peines complémentaires de privation du droit d'éligibilité et en ce qu'il a rejeté la demande de dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par l'un des prévenus.

En revanche, elle a réformé le jugement sur les peines principales, insuffisantes pour sanctionner à leur juste mesure les faits commis, et condamné respectivement les prévenus, à deux ans et un an d'emprisonnement assorti du sursis probatoire pendant deux ans comportant, notamment, l'obligation d'indemniser les parties civiles, d'accomplir un stage de citoyenneté, et l'interdiction d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec la victime des infractions.

Sur l'action civile : fait droit aux demandes des associations « La ligue du droit international des femmes », « Le Centre d'Etudes de Réformes Féministes » (C.E.R.F) « Regards de Femmes » contre l'un des prévenus et condamné solidairement les deux prévenus à verser à Mila la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros à la charge de chacun.

Contact presse

Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence

malika.cottet@justice.fr – 06.81.12.73.51